Cent trente-sixième session **EB136.R5**

Point 8.3 de l'ordre du jour **29 janvier 2015**

Cartographie du risque de fièvre jaune et vaccination antiamarile recommandée pour les voyageurs

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur l'application du Règlement sanitaire international (2005),[1]

RECOMMANDE à la Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant l'adoption par la Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé de l'annexe 7 actualisée du Règlement sanitaire international (2005)[2] indiquant qu'une dose unique de vaccin antiamaril suffit à conférer une immunité durable et une protection à vie contre la fièvre jaune, qu'une dose de rappel n'est pas nécessaire et qu'un certificat de vaccination antiamarile reste valable à vie pour le sujet vacciné ;

Soulignant que les États Parties peuvent immédiatement appliquer ces modifications même si le texte amendé de l'annexe 7 du Règlement sanitaire international (2005) ne devrait entrer en vigueur qu'en juin 2016, conformément à l'article 59 du Règlement ;

Notant qu'aux fins de l'annexe 7 du Règlement sanitaire international (2005) la vaccination antiamarile peut être exigée dans le cas de tout voyageur quittant une zone dans laquelle l'Organisation a déterminé l'existence d'un risque de transmission de fièvre jaune,

---

[1] Voir le document EB136/22.

[2] Voir la résolution WHA67.13 et le document WHA/2014/REC/1, annexe 5.

1. INVITE INSTAMMENT les États Membres :

1) à préciser à l'OMS, au cours de la période de transition jusqu'en juin 2016, s'ils ont l'intention d'accepter volontairement de prolonger à vie la durée de validité d'un certificat de vaccination antiamarile ;

2) à donner suite à la recommandation de l'OMS concernant la définition des zones à risque de fièvre jaune ainsi qu'aux recommandations concernant la vaccination antiamarile des voyageurs ;

2. PRIE le Directeur général :

1) de publier, et d'actualiser en temps réel, une liste en ligne des pays acceptant un certificat de vaccination antiamarile valable à vie ;

2) de constituer un groupe consultatif scientifique et technique chargé de la cartographie du risque amaril, auquel participeront les pays comprenant des zones à risque afin : i) d'actualiser en permanence la cartographie du risque amaril ; et ii) de fournir une orientation concernant la vaccination antiamarile des voyageurs de manière à faciliter les voyages internationaux.

Huitième séance, 29 janvier 2015
EB136/SR/8

= = =